COUR DU QUÉBEC

www.tribunaux.qc.ca

Cette publication a été rédigée et produite par
le Bureau du juge en chef de la Cour du Québec
300, boulevard Jean-Lesage, bureau 5.15
Québec (Québec) G1K 8K6
Téléphone : 418 649-3424

La version électronique du rapport
peut être consultée sur le site Internet de la Cour
(www.tribunaux.qc.ca)

Un certain nombre d'exemplaires
de cette publication a été imprimé.
Pour commander un exemplaire,
communiquez avec le Bureau du juge en chef
de la Cour du Québec
Téléphone : 418 649-3100 — Télécopieur : 418 643-8432
Courriel : info@courduquebec.ca

Dans le présent document, le masculin
est utilisé sans aucune discrimination
et uniquement dans le but d'alléger le texte.

© Cour du Québec, 2019
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2019
Bibliothèque du Canada
ISBN : 978-2-550-84604-8 (imprimé)
ISBN : 978-2-550-84605-5 (PDF)

MISE À JOUR : 2 février 2024

Table des matières

COUR DU QUÉBEC

1 Le processus de sélection des juges et juges de paix magistrats 4

2 La composition de la Cour 5

3 La fonction judiciaire 6

4 La compétence de la Cour 7

- La Chambre civile 7
  - La Division régulière
  - La Division des petites créances
  - La Division administrative et d'appel
- La Chambre criminelle et pénale 9
- La Chambre de la jeunesse 9
  - La protection de la jeunesse
  - L'adoption
  - La garde, l'émancipation, l'exercice de l'autorité parentale et la tutelle
  - La poursuite criminelle intentée contre un adolescent
  - La poursuite pénale intentée contre un adolescent

5 Le Bureau du juge en chef 11

- Le Service de recherche 11

6 Le perfectionnement 12

7 L'éthique et la déontologie 13

1 Le processus de sélection des juges et juges de paix magistrats

Selon les dispositions applicables[1], seuls les avocats ou les notaires ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans peuvent soumettre leur candidature afin de pourvoir un poste de juge ou de juge de paix magistrat[2], à la suite d'un avis de sélection publié sur les sites Internet du ministère de la Justice, du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec.

Il s'ensuit un processus de sélection rigoureux mis en œuvre par un comité constitué de cinq personnes, dont le juge en chef de la Cour du Québec ou un juge qu'il désigne. Un membre est désigné par le bâtonnier du Québec, soit un avocat et un professeur d'une faculté de droit du Québec. Le président de la Chambre des notaires du Québec désigne un notaire ou un professeur d'une faculté de droit du Québec. Une personne qui n'est ni juge ni membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec est désignée par le président de l'Office des professions du Québec. Pour un poste de juge affecté à la Chambre criminelle et pénale, le ministre de la Justice désigne une personne oeuvrant dans un organisme qui a pour objet d'aider les personnes victimes d'infractions criminelles, après consultation de tels organismes. Pour un poste de juge qui n'est pas affecté à la Chambre criminelle et pénale, le président de l'Office des professions du Québec désigne une deuxième personne qui n'est ni juge ni membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec.

Plusieurs critères sont énumérés dans la loi pour évaluer la candidature d'un candidat, dont ses compétences professionnelles, son intégrité, sa pondération, la qualité de son expression ainsi que son degré de conscience à l'égard des réalités sociales.

Après l'étude du dossier soumis par le candidat et une entrevue, le comité indique, pour chaque poste disponible, les noms des trois meilleurs candidats qu'il propose pour être nommés juges.

Le ministre de la Justice du Québec choisit, parmi les personnes déclarées aptes, celle dont il recommandera la nomination au Conseil des ministres. Pour faire ce choix, le ministre de la Justice se fonde sur le rapport du comité de sélection qui contient une appréciation personnalisée des candidats proposés.

1. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16, et *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*, RLRQ, c. T-16, r. 4.1.
2. Sauf si le contexte exige une interprétation différente, l'expression « juge » est employée dans ce document pour désigner tant les juges que les juges de paix magistrats de la Cour du Québec.

2 La composition de la Cour

La Cour du Québec est composée de 333 juges et 39 juges de paix magistrats; la parité hommes-femmes est généralement maintenue au fil des départs à la retraite et des nominations. De plus, une soixantaine de juges suppléants soutiennent la Cour dans l'accomplissement de sa mission, à un rythme différent de celui des juges actifs. Les juges suppléants sont des juges retraités qui sont autorisés à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef leur assigne. Cette contribution des juges suppléants est précieuse pour aider la Cour à limiter les délais judiciaires.

Les juges sont répartis dans ces 10 régions du Québec où la Cour offre des services

1. Abitibi-Témiscamingue–Eeyou Istchee-Nunavik
2. Bas-Saint-Laurent—Côte-Nord—Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine
3. Estrie
4. Laval—Laurentides—Lanaudière—Labelle (Mont-Laurier)
5. Mauricie–Bois-Francs—Centre-du-Québec
6. Montérégie
7. Montréal
8. Outaouais
9. Québec—Chaudière-Appalaches
10. Saguenay—Lac-Saint-Jean

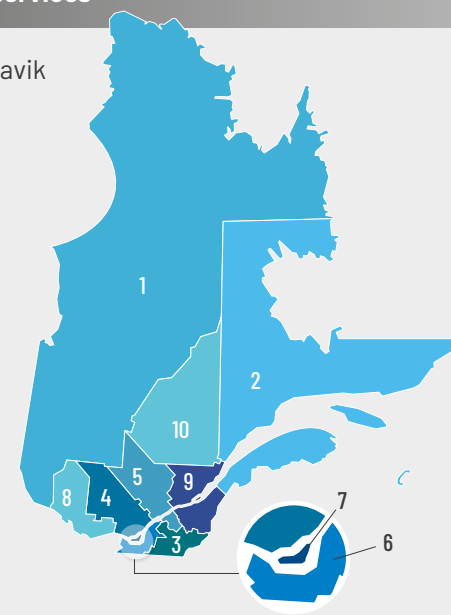

Par une cour itinérante, les juges exercent également leurs fonctions auprès des communautés autochtones situées dans le Grand Nord québécois ainsi que sur la Côte-Nord.

L'équipe de direction de la Cour comprend un juge en chef, un juge en chef associé et trois juges en chef adjoints, dont le mandat est de sept ans et ne peut être renouvelé. La responsabilité de chacune des trois chambres de la Cour, soit la Chambre civile, la Chambre criminelle et pénale ainsi que la Chambre de la jeunesse, est confiée à un juge en chef adjoint.

Le juge en chef désigne, parmi les juges de la Cour, 10 coordonnateurs et 12 coordonnateurs adjoints. Ces juges sont principalement chargés de voir au déroulement efficace des activités judiciaires dans leur région ou de celles relatives à la matière dont ils ont la responsabilité. Le mandat confié à chacun de ces juges est de trois ans et peut être renouvelé.

Les juges en situation de gestion exercent leurs fonctions à l'égard des juges dans le plus grand respect de l'indépendance judiciaire. Ainsi, ils n'ont aucun pouvoir pour diriger une décision judiciaire qui doit être rendue ni réviser celle qui l'a déjà été dans une affaire donnée. Un de leurs rôles est plutôt de s'assurer que les juges disposent d'une organisation du travail optimale ainsi que des ressources nécessaires, tant humaines que matérielles (ex. : postes de juge, personnel de soutien, salles d'audience, bureaux, sécurité et technologies). Dans ce contexte, les juges en situation de gestion voient à documenter et à exprimer les besoins de la Cour et de ses juges auprès des autorités responsables, soit le ministère de la Justice du Québec.

3 La fonction judiciaire

Chaque jour au Québec, près de 150 salles d'audience sont ouvertes afin que les juges de la Cour du Québec puissent accueillir les justiciables ayant un litige à débattre.

Ces débats judiciaires sont publics, en ce que toute personne peut assister à une audience, sauf exception. En principe, les décisions rendues sont également accessibles à tous.

La fonction première d'un juge est donc de présider les audiences et de rendre justice dans le cadre du droit. L'instruction de causes en salle d'audience ne représente toutefois qu'une partie de la charge de travail des juges. Ceux-ci président, en outre, des conférences de règlement à l'amiable, des conférences de facilitation ou encore de gestion, et ce, dans les matières civile, criminelle et pénale ainsi que celles relatives à la jeunesse. Ces mesures sont utiles pour engager ou terminer des discussions de façon à circonscrire les questions en litige, faire des admissions ou trouver un règlement. Ainsi, il s'agit d'outils efficaces pour s'assurer que les ressources sont utilisées de façon optimale et, par voie de conséquence, pour raccourcir les délais.

Les juges doivent également délibérer sur les décisions à rendre, ce qui implique parfois la nécessité d'approfondir un point de droit par une recherche, à titre d'exemple, parmi d'autres décisions rendues sur le même sujet. Ils rédigent aussi leurs jugements, préparent les causes à venir et maintiennent à jour leurs connaissances.

Outre ces fonctions judiciaires, bon nombre de juges s'impliquent au sein de divers comités de travail de la Cour ou d'organismes et collaborent de façon active à des activités d'intérêt pour la communauté juridique. Plusieurs d'entre eux participent, à titre d'exemple, à des séances d'information offertes aux citoyens à propos des petites créances. D'autres encore prennent part à des activités organisées dans des établissements d'enseignement pour expliquer leur rôle.

4 La compétence de la Cour

Les juges de la Cour du Québec entendent en première instance le plus grand volume d'affaires judiciaires dans la province. Ils sont compétents en matières civile, criminelle et pénale ainsi que dans les matières relatives à la jeunesse.

Les juges de la Cour du Québec peuvent aussi siéger à ces deux tribunaux ayant une compétence spécifique : le Tribunal des professions et le Tribunal des droits de la personne[3]. Le premier Tribunal siège en appel en matière de déontologie professionnelle. Les membres du deuxième Tribunal sont chargés d'entendre des recours alléguant une violation à la *Charte des droits et libertés de la personne*[4].

La Chambre civile

La Chambre civile comporte trois divisions.

La Division régulière

Dans les limites fixées par la loi, les juges ont compétence pour décider des litiges civils en vertu du *Code de procédure civile*[5] ou de toute autre loi. Ils peuvent entendre les demandes dont la valeur de l'objet du litige ou la somme réclamée est inférieure à 100 000 $. Toutefois, les demandes de pension alimentaire, celles relatives à un bail d'habitation relevant de la compétence de la Régie du logement ainsi que celles réservées à la Cour fédérale sont exclues de leurs champs de compétence. Les juges ont le pouvoir de décider des demandes de recouvrement de taxes municipales ou scolaires et de celles en cassation ou annulation de rôles d'évaluation municipale ou scolaire.

Les demandes de permis restreints et de mainlevée de la saisie d'un véhicule automobile sont également de la compétence des juges, selon le *Code de la sécurité routière*[6].

Enfin, les juges entendent les demandes de garde en établissement en vue ou à la suite d'un examen psychiatrique.

La loi précise que la mission des juges, en plus de trancher les litiges, inclut celle d'assurer la saine gestion des instances et de tenter de concilier les parties lorsque les circonstances s'y prêtent. À titre d'exemple, les juges peuvent prendre des mesures de gestion propres à simplifier ou à accélérer la procédure ou à abréger la durée des procès. Ces mesures portent sur : les modifications aux actes de procédure, les expertises, les interrogatoires préalables au procès, la prolongation des délais, etc.

3. Les sites Internet de ces deux tribunaux contiennent plusieurs informations d'intérêt sur leurs champs de compétence et activités.
4. RLRQ, c. C-12.
5. RLRQ, c. C-25.01.
6. RLRQ, c. C-24.2.

De plus, dans leur mission de conciliation des parties, les juges ont le pouvoir de présider des conférences de règlement à l'amiable pour aider les parties à communiquer et à explorer des solutions susceptibles de conduire à une entente satisfaisante afin de régler le litige.

La Division des petites créances

Les juges qui siègent à la Division des petites créances décident des demandes portant sur des créances n'excédant pas 15 000 $. Les juges sont également appelés à décider des appels sommaires en matière fiscale.

Les justiciables ont la possibilité de consulter un avocat, notamment afin de préparer la présentation de leur dossier. Ils doivent cependant agir eux-mêmes à l'audience, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être assistés ni représentés par avocat, sauf sur permission spéciale du juge et à titre exceptionnel. Tel pourrait être le cas lorsque le litige soulève des questions de droit complexes.

Les litiges sont tranchés suivant les mêmes règles de droit que celles appliquées par tout tribunal exerçant une compétence en matière civile. Toutefois, la procédure écrite y est simplifiée. Au procès, les juges expliquent aux parties les règles de preuve et de procédure. Ils dirigent les débats, interrogent les témoins, entendent les parties et décident des questions en litige. Ils apportent à chaque partie une aide équitable et impartiale, de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction. Lorsque les circonstances s'y prêtent, les juges tentent de concilier les parties. Le jugement prononcé est sans appel.

La Division administrative et d'appel

La Division administrative et d'appel (DAA) a été mise sur pied au printemps 2007. Elle est constituée d'une trentaine de juges spécialisés et répartis sur l'ensemble du territoire québécois qui sont désignés par le juge en chef de la Cour du Québec afin de gérer, d'entendre et de juger l'ensemble des recours que le législateur québécois a confiés à la Cour du Québec en matière d'appel et de contestation de décisions administratives.

Sont notamment entendus par les juges de la DAA, les appels et les recours en contestation suivants :

1. les appels en matière d'accès à l'information (appels des décisions de la Commission d'accès à l'information);
2. les appels en matière de fiscalité municipale et d'expropriation (appels, sur permission, des décisions du Tribunal administratif du Québec, section des affaires immobilières);
3. les appels en matière de protection du territoire agricole (appels, sur permission, des décisions du Tribunal administratif du Québec, section du territoire et de l'environnement);
4. les appels en matière de logement locatif (appels, sur permission, des décisions du Tribunal administratif du logement);
5. les appels de décisions du Tribunal administratif des marchés financiers;
6. les appels en matière de déontologie policière (appels, sur permission, des décisions du Tribunal administratif de déontologie policière);
7. les appels en matière disciplinaire des intermédiaires de marché (appels des décisions des comités de discipline de la Chambre de la sécurité financière, de la Chambre de l'assurance de dommages et de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec);

8. les appels (introduits avant le 1er janvier 2021) et les contestations en matière de fiscalité provinciale (appels et contestations des décisions de l'Agence du Revenu du Québec);
9. les contestations en matière minière et de gaz naturel (contestations de certaines décisions du ministre des Ressources naturelles et des Forêts);
10. les contestations en matière de permis d'exercice relatif au courtage immobilier (contestations des décisions de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec);
11. les contestations en matière de destitution ou de réduction de traitement d'un policier-cadre (contestations des décisions d'un conseil municipal);
12. les contestations en matière de fixation de la juste valeur marchande d'un bien patrimonial (contestations des décisions du Conseil du patrimoine culturel du Québec);
13. les contestations en matière de mesures disciplinaires concernant un lobbyiste (contestations des décisions du commissaire au lobbyisme).

La Chambre criminelle et pénale

La Cour du Québec a compétence à l'égard de toute infraction à une loi fédérale ou provinciale, qu'elle soit de nature pénale, criminelle ou réglementaire. La seule exception à ce principe est lors d'un procès tenu devant une cour composée d'un jury et d'un juge d'une cour supérieure.

Les juges de la Cour du Québec président chacune des étapes du processus judiciaire, de la première comparution jusqu'à l'imposition de la peine, le cas échéant. Ils ont aussi compétence pour traiter d'innombrables demandes d'autorisation judiciaire nécessaire dans le cadre d'une enquête (ex. : un mandat de perquisition). Les juges partagent cette partie de leurs compétences avec les juges de paix magistrats. Pour que les juges de paix magistrats puissent assumer cette responsabilité de l'analyse des demandes d'autorisation judiciaire, leur travail est organisé de façon à ce que leurs services soient accessibles en tout temps, chaque jour de l'année.

Les juges de paix magistrats président les procès à la suite de poursuites engagées en vertu d'une centaine de lois relatives au bien-être public, dans des domaines aussi variés que la santé et la sécurité du travail, la protection de l'environnement, l'exercice illégal d'une profession, les valeurs mobilières et la sécurité routière.

La Chambre de la jeunesse

L'article 83 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*[7] établit la compétence de la Cour du Québec dans les matières relatives à la jeunesse.

La protection de la jeunesse

La Cour du Québec entend les demandes relatives à la *Loi sur la protection de la jeunesse*[8]. Il s'agit de causes qui concernent les enfants, de la naissance jusqu'à 18 ans, dans lesquelles la Direction de la protection de la jeunesse allègue que leur sécurité ou développement est compromis. Si tel

7. RLRQ, c. T-16.
8. RLRQ, c. P-34.1.

est le cas, le juge prévoit l'exécution d'une ou de plusieurs mesures fixées dans la loi pour la durée qu'il détermine.

Toute ordonnance de protection peut, suivant certaines conditions, être prolongée à son échéance ou révisée avant celle-ci. Dans une telle situation, la demande doit être présentée au juge ayant rendu l'ordonnance initiale, à moins d'un empêchement. Cette particularité du juge de la Chambre de la jeunesse fait en sorte qu'il développe une bonne connaissance de la situation de l'enfant qu'il suit parfois pendant de nombreuses années.

L'adoption
La Cour exerce une compétence exclusive à l'égard de toutes les demandes relatives à l'adoption. Cette compétence comprend les demandes concernant l'adoption à l'étranger.

La garde, l'émancipation, l'exercice de l'autorité parentale et la tutelle
La Cour du Québec a compétence pour traiter certaines demandes en matière familiale à l'égard d'un enfant faisant déjà l'objet d'une demande en protection ou en adoption. Tel est notamment le cas pour les demandes relatives à la garde ou à l'émancipation de l'enfant ou pour trancher un litige quant à l'exercice de l'autorité parentale à son égard.

La poursuite criminelle intentée contre un adolescent
La Cour exerce une compétence à l'égard de tout adolescent âgé de plus de 12 ans et de moins de 18 ans à qui l'on impute la commission d'une infraction criminelle[9]. Il est toutefois possible, en certaines circonstances exceptionnelles, que le procès ait lieu devant un tribunal composé d'un juge de la Cour supérieure et d'un jury.

La poursuite pénale intentée contre un adolescent
La Cour du Québec a compétence à l'égard d'un adolescent à qui l'on reproche, alors qu'il est âgé de 14 ans ou plus et de moins de 18 ans, une infraction à une loi provinciale[10].

9. Voir la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, c. 1.
10. Soit, à titre d'exemple, une infraction au *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.2.

5 Le Bureau du juge en chef

Le Bureau du juge en chef regroupe, suivant une entente de délégation administrative avec le ministre de la Justice du Québec, les différents services nécessaires au bon fonctionnement de la magistrature et de la Cour :

- le soutien administratif aux juges en chef;
- l'organisation de réunions administratives;
- la mise à jour des sites intranet et Internet de la Cour;
- la tenue, le suivi et l'analyse de différentes statistiques en lien avec les activités judiciaires;
- le remboursement des dépenses de déplacement et de fonction;
- l'achat de mobilier et l'approvisionnement de diverses fournitures;
- la gestion documentaire.

Le Service de recherche

Le Bureau met à la disposition des juges une équipe de juristes (« recherchistes ») qui travaillent en étroite collaboration avec eux. La quinzaine de juristes qui composent le Service de recherche émettent des opinions juridiques et rédigent des rapports de recherche documentaire (lois, règlements, décrets, jugements ou doctrine) ou portant sur diverses questions de droit substantiel. Les recherchistes conçoivent des dossiers thématiques et contribuent à la rédaction de documentation juridique de référence pour les juges. Ils participent également, selon les besoins, aux activités de perfectionnement des juges.

Au total, le Bureau du juge en chef est composé d'une trentaine d'employés dirigés par le directeur exécutif de la Cour du Québec, qui agit sous l'autorité du juge en chef de la Cour.

6 Le perfectionnement

Le perfectionnement est essentiel à l'accomplissement de la fonction judiciaire afin que les juges puissent rendre la justice de qualité à laquelle les justiciables ont droit. Cette réalité exige que la Cour adopte une politique et un programme-cadre de perfectionnement.

À la suite de la mise en œuvre de cette politique, un juge responsable du perfectionnement ainsi qu'un juge responsable des volets national et international ont été désignés. Sur le plan administratif, ils sont appuyés par un secrétariat permanent rattaché au Conseil de la magistrature du Québec. De plus, un comité consultatif a été créé pour conseiller la Cour en matière de perfectionnement.

Le programme-cadre précise la nature des sessions de formation offertes aux juges et il leur assure de bénéficier d'un appui soutenu, depuis leur nomination jusqu'à leur retraite.

Ainsi, les diverses séances de formation proposées aux juges couvrent des sujets aussi variés que la formulation et la rédaction d'un jugement, la conduite d'un procès, la gestion d'instance, l'éthique et les réalités sociales. De telles séances sont également organisées annuellement, dans chaque région, afin de répondre à des besoins particuliers exprimés par les juges et d'assurer une mise à jour continue.

Le perfectionnement des juges comprend des programmes qui contribuent à enrichir leurs connaissances juridiques, techniques et scientifiques. Il comporte aussi diverses activités visant à sensibiliser les juges au contexte social de certains litiges spécifiques et aux enjeux ayant cours au sein de la société qu'ils servent.

Le succès et la qualité du perfectionnement à la Cour du Québec tiennent à l'effort collectif des juges. En effet, plusieurs d'entre eux apportent leur concours à titre de concepteur, d'organisateur, de membre d'un comité, d'animateur ou de conférencier.

7 L'éthique et la déontologie

Le juge en chef de la Cour du Québec doit veiller au respect de la déontologie judiciaire. Il partage cette responsabilité avec l'équipe de direction qui le soutient en exerçant une vigilance à l'égard de la conduite des juges.

Le juge en chef est par ailleurs le président du Conseil de la magistrature du Québec[11], l'organisme chargé de recevoir et d'examiner toute plainte portée contre un juge de nomination provinciale. Les règles déontologiques auxquelles sont assujettis les juges reposent sur ces trois principes fondamentaux : l'indépendance, l'intégrité et l'impartialité. Elles encadrent le comportement des juges de façon à ce que leur conduite ne mette pas en péril la confiance du public envers les tribunaux.

11. Pour en savoir davantage sur le Conseil de la magistrature du Québec : https://conseildelamagistrature.qc.ca/.